

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Revue libre d'étude et d'information

SOMMAIRE

L'Ordonnance du 1^{er} Septembre 1945 sur la Correction paternelle	M ^e H. Campinchi, <i>avocat à la Cour.</i>
Une visite à « La Source »	Y. L.
L'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'Enfance délinquante	Maurice Levade.
Menace sur les Centres de Jeunesse..... Activités.	René Duverne.
Tribune libre : Réponse à M. Epron	E. L. G.
Notes et Informations. Bibliographie.	

ABONNEMENT ANNUEL : 100 fr.
ETRANGER : 120 fr.

Le numéro : 18 frs.
Etranger... : 22 frs

17, rue Notre-Dame des Champs, PARIS, VI^e

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue libre d'Etude et d'Information

Publiée par le

COMITÉ D'ÉTUDES ET D'ACTION POUR LA DIMINUTION DU CRIME

17, rue Notre-Dame des Champs, PARIS (VI^e)--- Tél. Littré 85-12

Président : M. HENRI DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel à la Faculté de Paris.

Secrétaire Général-Trésorier : HENRY VAN ETTEN.

Membres du Comité de Rédaction : MM. A. GUILLEMIN, HENRI JOUBREL, ROLAND ASSATHIANY, adjoint au D^r Le Guillant, chef de la coordination des services de l'Enfance déficiente ou en danger moral.

Service de Librairie

Nous rappelons à nos membres que notre Service de Librairie peut fournir toute la librairie générale et en particulier tout ce qui traite de l'Enfance anormale et dévoyée (chèq. postaux H. van Etten, Paris 866-19).

En vente à nos bureaux :

Graîne de crapule, par F. DELIGNY, texte et illustration de l'auteur, 1 vol. 60 francs.

L'Enfance délinquante vue d'un Centre de triage, par le D^r G.-D. PESLÉ, 1 brochure, 66 pages, 110 francs.

Scoutisme et Délinquance aux Etats-Unis, par le D^r Simone MARCUS, 1 brochure, 25 francs.

Les Enfants moralement abandonnés, par Elisabeth HUGUENIN, 1 volume 220 pages, 45 francs.

La vie morale et religieuse de l'adolescent, par Henry van ETTEN, 1 brochure, 16 pages. Prix : 5 francs (*Vient de paraître*).

Ker-Goat, le Salut des Enfants perdus; par Henri JOUBREL, 1 volume. Prix : 50 frs

(Ajouter 10 % pour les frais de port)

Centre d'Information et Bibliothèque

Le Centre d'Information et la Bibliothèque de "Pour l'Enfance Coupable" sont ouverts tous les jours (sauf dimanche et lundi) de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, au Siège, 17, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6^e arr.). (Métro : Saint-Placide et Notre-Dame des Champs). Lecture sur place, salle de travail.

IMPORTANT

Nous prions nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

12^E ANNÉE

MARS-AVRIL 1946

N° 36

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue libre d'Etude et d'Information

publiée par le

COMITÉ D'ÉTUDE ET D'ACTION POUR LA DIMINUTION DU CRIME



RÉDACTION :

17, rue Notre-Dame-des-Champs, PARIS (VI^e)

Tél. : LITTRÉ 85-12

Cotisation-abonnement annuel : 100 francs

Ch. post. : H. van ETTEN, Paris 866-19

L'ORDONNANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1945

SUR LA CORRECTION PATERNELLE

par M^e Hélène CAMPINCHI, Avocat à la Cour

Le Code Civil donne aux parents, comme corollaire de leur devoir d'éducation, le droit de correction.

Alors qu'en principe l'Etat a seul le droit de faire subir des peines, notre Code civil, s'inspirant du droit romain et de la conception de la « patria potestas » absolue, permet aux parents de faire emprisonner leurs enfants, mettant ainsi la force sociale au service de l'autorité domestique, lorsqu'il s'agit de dompter des caractères rebelles. Aux termes en effet des articles 375 et suivants du Code civil, quand des enfants, sans avoir commis de véritables délits, donnent à leurs parents des sujets graves de mécontentement, ceux-ci peuvent adresser au Président du Tribunal une demande de correction paternelle.

Et ce droit, qui appartient en principe au père — à la mère, si elle exerce la puissance paternelle, au tuteur s'il est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité —, est extrêmement étendu. Il peut s'exercer soit par voie d'autorité, soit par voie de réquisition. Par voie d'autorité : le père a en principe le droit absolu d'obtenir l'emprisonnement de son enfant, sans avoir à donner de motifs, et sans que la justice puisse s'y refuser. Le Président est obligé de signer l'ordre d'arrestation que le père lui demande. Celui-ci est seul juge de l'opportunité de la détention.

Cependant la loi ne permet au père d'agir par voie d'autorité qu'autant que son enfant a moins de 16 ans, la détention ne pouvant, dans ce cas, excéder un mois.

Dans d'autres hypothèses — le mineur a plus de 16 ans, il exerce un état, il a des biens personnels, le père est remarié —, ce dernier n'agit plus par voie d'autorité, mais par voie de réquisition. Il sollicite du Président du Tribunal l'ordre d'arrestation, que celui-ci accorde ou refuse après avoir examiné les

motifs allégués par le père, et en avoir conféré avec le Procureur de la République.

Ces dispositions ont été souvent critiquées, comme étant à la fois désuètes, insuffisantes et injustes.

**

Qui peut en effet demander la correction paternelle ?

Le père, ou bien la mère, ou encore le tuteur, mais dans des hypothèses exceptionnelles.

Or, dans un grand nombre de cas, les personnes qui sont chargées en fait de l'éducation d'un enfant n'ont pas le droit de solliciter son internement lorsque celui-ci leur donne de graves sujets de mécontentement : la mère mariée, par exemple, abandonnée, par le père, ou les grands parents, lorsqu'ils élèvent leurs petits enfants. Le droit de correction paternelle ne devrait-il pas être le corollaire du droit de garde ?

D'autre part, la loi donne au père un droit excessif, exorbitant. Bien des demandes de correction sont abusives, souvent monstrueuses. N'a-t-on pas vu des parents demander — et obtenir — une mesure de correction paternelle pour se débarrasser par exemple d'un enfant gênant ? Ne sait-on pas que des parents sans moyens d'existence usent de leur droit à l'encontre d'enfants qui travaillent régulièrement et se refusent à leur abandonner la totalité de leur salaire ? Ignore-t-on que souvent les mineurs qui sont l'objet d'une mesure de correction sont des malades, des anormaux, des instables, qui auraient besoin de soins plus que de punitions ? Le magistrat ne devrait-il d'une part avoir toujours un pouvoir d'appréciation en la matière, et ne devrait-il pas, d'autre part, disposer des moyens d'investigation suffisants pour éclairer sa décision ?

Et d'ailleurs la mesure de correction paternelle, telle qu'elle a été conçue par le Code civil, est, il

ne faut pas hésiter à le dire, inefficace en même temps que trop rigoureuse. La détention n'est pas une mesure éducative. Elle ne peut offrir, et dans un nombre de cas très limité, qu'un intérêt d'intimidation. Mais en fait — et l'observation vaut également pour les enfants délinquants — ce n'est pas grâce à une incarcération à court terme que les mineurs pourront être ramenés au bien. Tout au contraire, l'internement a souvent une influence fâcheuse sur la santé de l'enfant, comme sur son moral, en provoquant en lui une résignation sournoise, une irritation continue, quand même ce n'est pas un désir de vengeance contre ses parents. La prison corrompt bien plus qu'elle ne guérit. Et il ne faut pas oublier que les raisons qui font enfermer un mineur ne sont pas, en principe, des actes délictueux. Les mauvaises habitudes, la paresse, l'insubordination, ne se corrigent pas par un emprisonnement de quelques semaines, ni même de quelques mois.

Enfin, l'article 375 du Code civil met à la charge des parents les frais de placement de l'enfant. Ceux-ci doivent s'engager par soumission écrite à payer les frais nécessaires pour la nourriture et l'entretien du mineur. Or ce sont le plus souvent des parents indigents, vivant dans la misère des taudis, au milieu des promiscuités les plus malsaines, qui, ayant négligé l'éducation de leurs enfants, incapables d'assurer eux-mêmes leur redressement, devraient pouvoir demander la correction paternelle et obtenir de la justice un placement gratuit.

**

Et cependant, point ne devrait être besoin d'insister sur l'importance de la correction paternelle, en dépit des abus qu'elle a suscités.

C'est dans ce domaine en effet qu'il serait utile de pouvoir faire de la prévention, l'enfant difficile n'étant pas un enfant coupable, mais étant susceptible de le devenir. De notre mauvaise législation ressort, tout au contraire, une conséquence attristante, c'est de faire de tous les enfants dont les mauvais instincts ne sont pas réprimés un nouveau contingent pour le vice, pour le vagabondage ou pour le délit.

L'expérience révèle d'ailleurs que les mineurs rebelles, instables, pervers, sont souvent plus dangereux pour la société que les délinquants primaires, qui ont pu commettre, par légèreté, ou par manque de réflexion, une infraction à la loi pénale.

Tel qu'il a été mis sur pied par le Code civil, le régime de la correction paternelle a pour résultat d'inciter trop souvent les mauvais parents à s'en servir, et au contraire de rebuter les parents honnêtes et consciencieux, qui ont le sentiment de leurs devoirs et le souci de l'avenir de leurs enfants. Et cependant combien serait-il utile que, lorsque les parents dénoncent eux-mêmes leur impuissance, lorsqu'ils se sentent sur le point d'échouer pour maintenir l'enfant dans le droit chemin, ils puissent avoir recours à l'autorité et à l'expérience du magistrat qui, en leur venant en aide, en les soutenant,

en les épaulant ou même en les suppléant, accompliraient au premier chef leur mission sociale ! Et combien de conflits familiaux pourraient-ils, en outre, être de la sorte décelés et aplanis !

**

Dès 1929, une proposition de loi de M. Louis Martin, Sénateur, demandait que le droit de correction paternelle ne puisse s'exercer que sous le contrôle du Président du Tribunal, et que les mesures de détention prévues rentrent dans l'ensemble des procédés éducatifs institués par l'Etat au profit des mineurs.

Mais ce texte ne fut pas pris en considération par le Parlement.

En 1935, par contre, un décret-loi du 31 octobre décida de supprimer l'incarcération des mineurs par voie de correction et de la remplacer par de véritables mesures de garde et de rééducation. Le Président du Tribunal, saisi par le père, devra placer l'enfant dans une maison d'éducation surveillée ou dans une institution charitable. Mais étant donné l'adoucissement des nouvelles mesures instituées, la courte durée que le Code prévoyait pour la sanction ne se justifiait plus, proclamèrent les auteurs du décret-loi. Les heureux effets du redressement moral qu'on tentera d'opérer ne pouvant se produire immédiatement, il y aura intérêt à ce que le mineur soit soumis pour un temps assez long à un régime d'éducation approprié. Aussi le Président pourra-t-il ordonner le placement pour une période qu'il déterminera, et qui pourra aller jusqu'à la majorité.

Cette réforme était insuffisante. Le père conservait son pouvoir discrétionnaire, sans contrôle. L'incarcération du mineur était en principe supprimée, mais, en fait, le Président du Tribunal, pour s'assurer de la personne de l'enfant, pouvait encore délivrer contre lui un ordre d'arrestation. Et pouvait ou parler d'adoucissement lorsque le mineur, au lieu de passer quelques jours en cellule, pouvait se voir envoyer, pour plusieurs années, dans une colonie pénitentiaire ? Le remède en réalité risquait d'être pire que le mal.

Enfin la question des frais, qui paralysait le fonctionnement de la correction paternelle, n'était pas résolue.

**

En réalité une refonte de la législation s'imposait, ayant pour objet de faciliter l'emploi de la correction paternelle, tout en la rendant moins dépendante de la seule volonté du père, de permettre, dans tous les cas, le contrôle de l'autorité judiciaire, avec la consécration législative de l'enquête, et prévoyant la possibilité pour le magistrat, dont l'intervention, pour être efficace, doit s'exercer à bon escient, d'ordonner des placements souples et variés, des mesures de caractère pédagogique, seul moyen d'obtenir des résultats véritablement éducatifs.

C'est cet objectif que s'est efforcé d'atteindre l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 (J.O. 2 septembre 1945) dont nous n'analyserons que les dispositions essentielles, ordonnance élaborée par la Commission restreinte du Ministère de la Justice qui, quelques mois auparavant, avait révisé le statut de l'enfance délinquante par la voie de l'ordonnance du 2 février 1945.

Une des premières critiques adressées à l'encontre du système du Code civil étant, nous l'avons indiqué, de conférer au père seul, sauf dans des cas exceptionnels, le droit de correction paternelle.

Désormais, ce droit appartient à la mère en même temps qu'au père. Cette innovation est d'importance, si l'on songe qu'elle permettra, à la suite d'une séparation de fait entre les époux, à la mère, qui a la garde effective des enfants, sans exercer en droit l'autorité paternelle, de demander cependant au magistrat les mesures de correction dont la nécessité lui apparaîtra.

Le même droit a été, au surplus, attribué à toute personne investie de la garde d'un mineur.

Aurait-on pu aller plus loin et accorder le droit de correction à toute personne ayant la garde de fait d'un enfant ? Il n'a pas semblé que cela fût possible. Il n'était guère opportun, par exemple, d'accorder ce droit à une personne ayant, pendant quelques jours de vacances, ou durant les heures de classe, la garde effective d'un enfant. La réforme qui permet désormais à la mère, durant le mariage, et sans qu'elle ait l'exercice du droit de garde, de requérir une mesure de correction paternelle à l'encontre de ses enfants difficiles se justifie par des considérations de fait, et répond à des besoins révélés par l'expérience. Le père, sans être passible de la déchéance de la puissance paternelle, peut favoriser par sa négligence et sa faiblesse l'indiscipline de l'enfant. Le redressement ne peut alors s'opérer que sur l'initiative de la mère. Mais le principe doit être maintenu, qui fait du droit de correction un attribut de la puissance paternelle, et plus précisément du droit de garde, dont il est le corollaire. S'il en était autrement, la personne qui est légalement investie de ce droit, qui a autorité sur l'enfant, risquerait de s'en voir dépouillée sur l'initiative d'un tiers et peut-être même à son insu, ce qui pourrait avoir des conséquences fort regrettables.

Il n'en reste pas moins que les droits accordés aux parents demeureraient excessifs, puisque l'enfant pouvait être placé, pour une durée de plusieurs années, par un acte de volonté de ceux-ci, sanctionné par un ordre d'arrestation que le magistrat avait l'obligation de délivrer lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans.

Désormais, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, la correction paternelle ne pourra en aucun cas être exercée par voie d'autorité, mais seulement par voie de réquisition. Ainsi sera évité tout risque d'arbitraire paternel puisque, dans tous les cas, les mesures à prescrire seront subordonnées à la décision du magistrat. Les deux parents sont

mis sur un pied d'égalité ; l'autorité judiciaire saisie de leur requête conserve toujours un pouvoir d'appréciation, et peut, ou l'accueillir, ou la rejeter.

**

D'autre part, il a paru nécessaire d'entourer la décision de justice de toutes les garanties propres à assurer qu'elle sera prise dans l'intérêt exclusif de l'enfant. C'est pourquoi elle est désormais confiée à un magistrat spécialisé dans les questions relatives aux mineurs, le Président du Tribunal pour Enfants.

En outre, pour que ce dernier puisse se prononcer en toute connaissance de cause, sa décision sera obligatoirement précédée d'une enquête sociale approfondie, portant notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, enquête qui sera faite sous le contrôle du Tribunal par des personnes qualifiées, des assistantes sociales notamment. Le juge lui-même entendra non seulement les parents, mais encore le mineur. Il convoquera, s'il y a lieu, l'autre parent. Sa décision pourra être frappée d'appel par le requérant, par le Procureur de la République, ou par le mineur lui-même, alors que jusqu'ici le droit d'appel était réservé uniquement à l'enfant. Le magistrat demeurera maître de sa décision, qu'il pourra même d'office modifier ou révoquer. Celui des parents qui n'aura pas requis ce placement, le Procureur de la République, le mineur enfin, pourront de leur côté demander également cette modification.

C'est donc un véritable débat judiciaire qui s'instaure devant le juge, débat aboutissant à une ordonnance rendue contradictoirement à la suite d'une enquête et d'une délibération en chambre du conseil.

Il y a là tout un ensemble de mesures qui, sans donner à la procédure de la correction paternelle un caractère ou contentieux ou pénal, offre aux ayants droit des garanties qui sont loin d'être négligeables.

**

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne les moyens d'information que des progrès ont été réalisés, c'est également pour ce qui a trait aux mesures que peut prendre le magistrat. A cet égard l'ordonnance achève une évolution amorcée par le décret-loi du 30 octobre 1935, qui avait déjà apporté au régime du droit de correction des modifications favorables au mineur, modifications inspirées des méthodes toutes récentes et reconnues les plus efficaces dans le domaine de l'éducation et du relèvement de l'enfance.

L'idée de répression avait été, on le sait, abandonnée lors de la réforme de 1935, et remplacée par le seul souci d'aboutir au redressement moral de l'enfant. A la mesure punitive d'incarcération de courte durée étaient substituées des mesures de placement éducatif. Cependant sur le plan législatif,

comme sur le plan de l'application pratique de ces mesures, des améliorations demeuraient nécessaires.

Désormais le Président du tribunal pour enfants pourra appliquer au mineur qui fait l'objet d'une demande de correction toute la gamme des décisions qui peuvent être prises à l'égard des mineurs non discernants qui comparaissent devant le Tribunal pour Enfants, décisions de placement extrêmement variées et graduées, allant de l'assistance à la protection, de l'éducation à la réforme, et pouvant même s'il y a lieu, mais seulement dans les cas graves, comporter l'envoi dans une maison d'éducation surveillée.

Et ces mesures, le Président pourra les prendre non seulement une fois l'enquête terminée, mais encore par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, s'il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, et pour éviter son envoi préventif en maison d'arrêt.

Cette décision est particulièrement opportune, pour un double motif. D'une part, les parents, en règle générale, ne recourent souvent à la justice que quand la situation est réellement devenue intolérable ; d'autre part, leur recours, connu de l'enfant, risque de diminuer encore leur autorité, jusqu'à l'annihiler totalement. Il y a donc intérêt à permettre au Président de prendre des mesures d'urgence analogues à celles de l'article 5 de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, qui autorise les magistrats à ordonner pendant l'instance le retrait ou le placement des enfants dans les conditions qu'il juge opportunes.

Enfin, l'exercice du droit de correction paternelle sera facilité, selon le vœu unanimement exprimé, par les modifications apportées au régime des frais d'entretien des mineurs.

On sait que la crainte d'avoir à supporter personnellement ces dépenses constituait un obstacle sérieux à l'introduction d'une demande de correction nécessaire. Les magistrats des tribunaux pour enfants, les permanences des services sociaux de protection de l'enfance, n'ignorent pas que le plus souvent les demandes de correction paternelle émanent de parents qui reconnaissent la nécessité de faire élever leur enfant dans un établissement approprié, mais incapables d'en assurer eux-mêmes la charge, espèrent de la justice un placement gratuit. Dorénavant les parents, sur justification d'indigence, pourront être exonérés — en tout ou en partie — du paiement de ces frais, qui resteront en ce cas à la charge du Trésor.

**

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, inspirée par le souci de tenir compte avant tout de l'intérêt primordial de l'enfant, marque un progrès réel par rapport à la législation en vigueur.

Est-ce à dire que l'on n'aurait pu aller plus loin encore dans la voie de la réforme à accomplir ?

Les magistrats du Tribunal pour enfants de la Seine le souhaitaient, et dans deux des rapports an-

nuels qu'il adressait à la Chancellerie, en 1942 et en 1944, le Procureur de la République près le T.E.A. de la Seine suggérait que soit organisé, parallèlement au Code civil un régime de correction paternelle rattaché au décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance. Pratiquement en effet, il arrive au Parquet, lorsque des parents signalent l'inconduite de leur enfant, de saisir l'occasion d'une fugue du mineur, ou même d'une tentative de fugue, pour faire jouer la procédure de vagabondage. Il eut donc suffi de donner au Président du Tribunal la possibilité de placer par autorité de justice l'enfant ou l'adolescent dont la conduite ou l'attitude donne des sujets de grave mécontentement. S'agissant d'un placement par autorité de justice — et non d'un placement volontaire validé —, le mineur se trouverait dès lors affecté dans un établissement en vertu d'une décision de justice, et bénéficierait en quelque sorte d'une priorité. Car on n'ignore pas combien les établissements de rééducation sont rares, et combien les conditions d'admission sont rigoureusement discutées ! Cette réforme, qui permettrait au magistrat de n'être plus seulement l'auxiliaire du père de famille, mais qui l'autoriserait à se substituer à lui pour sanctionner au nom de l'autorité publique les agissements d'enfants simplement difficiles ou vicieux, tiendrait compte des nécessités de fait, familiales et sociales, et n'obligerait pas les magistrats à attendre que l'enfant ait commis un délit pour être fondés à agir utilement.

La Direction des affaires civiles et la Direction des affaires criminelles du Ministère de la Justice n'ont pas cru devoir se rallier à cette manière de voir.

D'une part, ont-elle fait observer, il est difficile d'assimiler au vagabondage des mineurs, même n'ayant plus le caractère de délit, la simple indiscipline.

D'autre part, le texte nouveau se concilierait malaisément avec les dispositions des articles 375 et suivants du Code civil, et il n'est pas d'une bonne méthode législative de faire régir une même matière par des textes différents, qui ne s'harmoniseraient pas parfaitement.

En l'état de la législation, si les parents négligent leurs devoirs, et que l'indiscipline de l'enfant soit due à un manque de direction, le Parquet peut requérir du Tribunal la déchéance de la puissance paternelle, déchéance qui peut être partielle, et qui peut consister en une mesure de placement.

Sans prendre parti entre les raisons d'ordre pratique et les considérations d'ordre théorique qui ont fait écarter le texte projeté, souhaitons que, dans le seul cadre de l'ordonnance du 2 septembre 1945, le droit de correction paternelle, si peu fréquemment usité jusqu'à ce jour, puisse permettre désormais de prévenir utilement le vagabondage et la délinquance des enfants.

HÉLÈNE CAMPINCHI.
Avocat à la Cour.

Une VISITE à " LA SOURCE "

Ce nom n'est-il pas évocateur de coins charmants et frais, perdus dans la verdure ? Notre attente n'est pas déçue lorsque, nous arrivons au Centre d'Accueil de Bois-le-Roi, près de Melun. Grille grande ouverte, la propriété semble vraiment hospitalière et notre attention est aussitôt attirée par un groupe d'enfants qui, entourant le chien de garde, s'ébattent, sautent et jouent joyeusement avec lui. Puis, la maison, une grande et belle villa s'offre à nos yeux et nos regards font le tour du domaine que de grands arbres ombragent. De l'autre côté, s'étend un immense jardin que nous visiterons tout à l'heure.

Pour le moment, tandis que le « chef », René M., un scout au visage énergique et franc, nous accueille et reçoit les quelques friandises et jouets que nous apportons pour les enfants, un groupe de « petits » se range au pied du perron. C'est l'heure du déjeuner ! et, bientôt, nous voilà tous réunis dans la salle à manger. Nous sommes à la table du chef et de la cheftaine, sa femme ; l'assistante sociale et la lingère y prennent place également. En temps ordinaire, il est d'usage que les meilleurs élèves y soient admis et c'est alors un grand honneur ! Tout ce petit monde mange avec appétit. Les langues aussi travaillent, mais sans parvenir à nous gêner. Les regards croisent les nôtres avec un peu de curiosité... mais, lorsqu'ils se tournent vers leurs éducateurs, ils brillent alors de confiance et de plaisir. Ils sont là 25 environ ; ce sont les « petits » — le plus jeune n'a que 8 ans — enfants difficiles ou séparés de leurs parents indignes. Dans le milieu familial où ils se trouvent maintenant, entourés d'affection, inconsciemment sensibles à la beauté de la nature, à la paix qui règne autour d'eux, ils vont peu à peu se calmer, se transformer, s'épanouir. Ils vont à l'école du village et, ainsi leurs études ne sont pas interrompues, bien au contraire.

Mais voici l'heure de rentrer en classe et toute la troupe s'éclipse joyeusement, sous la conduite de l'assistante sociale. La maison est maintenant vide et nous en profitons pour la visiter. Salle de jeux et salle commune (aux grandes baies ouvertes sur le parc) grand bureau où, le soir, tous les éducateurs se rassemblent pour mettre en commun leurs expériences de la journée et étudier l'âme de ces petits qui leur sont confiés, la vaste cuisine où opèrent, sous la direction de la cheftaine, des garçons plus âgés, les superbes caves, même, tout cela est bien et nous plaît. Mais ce qui nous plaît encore davantage, c'est la visite des dortoirs. Les enfants sont séparés en trois équipes, composant chacune le cercle le plus étroit dans lequel ils vivent. Ils sont donc répartis en trois dortoirs aux murs clairs et ornés de frises rappelant les différents totems : chamois, gazelles et écureuils. Le classement des équipiers y est, même, astucieusement réalisé. Ainsi, chez les écureuils, les gracieux animaux, en bois sculpté,

manœuvrés par des ficelles, grimpent à l'arbre et sont situés à des hauteurs différentes rappelant leur classement. Tout est net, propre et les fenêtres, là encore, donnent sur les vastes étendues qui parlent de paix et de beauté. Près de chaque chambre se trouve le cabinet de toilette, aux lavabos individuels de faïence blanche, et garni d'une glace. Il faut faire « aimer l'eau » aux enfants qui, de plus, chaque semaine, passent à la douche.

Mais il nous faut poursuivre notre visite et nous diriger maintenant vers un autre bâtiment, un pavillon coiffé d'un joli clocheton. Il abrite d'autres garçons, plus âgés ceux-là et qui vont sans doute avoir affaire à la justice. Là encore, ils sont répartis en trois équipes qui, cette fois-ci, portent des noms glorieux : Jean-Bart, Jacques-Cartier, Guynemer. Des éducateurs, des scouts, vivent constamment avec eux et, sous la claire et vivante direction du chef, créent l'atmosphère de joyeuse confiance nécessaire à la détente et à la transformation de ces enfants.

Ceux-ci sont occupés à tous les travaux que nécessite la vie en commun : épluchage et cuisine — sous l'œil expérimenté de la maîtresse de maison — ; entretien de la basse-cour qui vit non loin de là : on peut y voir, non seulement de nombreux poules et lapins, pigeons, mais aussi deux chèvres et, faisant notre admiration, 8 petits porcelets tout roses nous suivant comme des petits chiens tandis que la mère et deux porcs adultes sont dans la porcherie ; jardinage, entretien du verger, défrichage de terrains à remettre en culture ; enfin, forestage dans les bois voisins. Une équipe est justement partie pour effectuer un travail de ce genre, depuis une quinzaine de jours. Tout cela fait que nous ne pouvons voir que peu d'enfants, car ils sont disséminés pour les différentes tâches qui leur sont confiées, et nous le regrettons. Mais, disons cependant que les garçons que nous avons vus paraissent heureux et pleins de confiance en leurs chefs. Pour clôturer ce chapitre, nous mentionnerons l'atelier de cordonnerie — le responsable est alors absent, parti en permission — et, surtout, l'atelier du bois, où de très jolis jouets sculptés et peints font notre admiration. C'est là, également, que sont fabriqués les lustres en bois décorant les chambres.

Ici, comme chez les « petits », les dortoirs sont clairs, propres, en ordre et bien décorés. Les chambres des éducateurs sont voisines ; mais, là, pas de judas qui incite à la défiance et à la désobéissance ! Il faut faire confiance, tout en veillant discrètement, naturellement.

Il règne dans la maison une atmosphère de joyeuse liberté. On y fait appel au sens de la responsabilité. La méthode scout, avec ses jeux, son esprit d'équipe, sa discipline, y est adaptée et donne de bons résultats. Notre visite à « La Source » nous rappelle, une fois de plus, combien supérieure est cette formule. Il se fait là du bien. Les enfants qui s'y trouvent et qui, bien souvent, n'ont pas connu un véritable milieu familial, jouissent de cette ambiance

L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'Enfance délinquante

Après sept ans de guerre et cinq ans d'occupation, la France se doit d'entreprendre un grand effort de rénovation morale. La protection de l'enfance, printemps de la Nation, ne pouvait qu'en être la première étape. Aussi, dès le 2 février 1945 était promulguée une ordonnance relative à l'enfance délinquante. Ce texte est appelé à devenir l'amorce de tout un système législatif vaste et cohérent, protecteur de l'enfance en danger. Il mérite donc d'être étudié avec le plus grand soin.

Dans un article, paru au Dalloz critique (D.C. 1945-2-169), M. Donnedieu de Vabres l'a magistralement commenté. Il s'est toutefois abstenu d'en aborder à fond la critique : on ne peut qu'admirer un enfant dans un compliment de baptême. Mais aujourd'hui, déjà, l'application de l'ordonnance a soulevé certaines difficultés. C'est sur celles-ci que nous nous efforcerons de mettre l'accent, en essayant, dans la mesure du possible, d'en proposer la solution. Nous serions heureux si ces quelques remarques pouvaient être le point de départ de fructueuses controverses.

Après un rapide historique nous permettant de situer l'ambiance dans laquelle est née l'ordonnance, nous analyserons les principes essentiels qui paraissent avoir guidé ses rédacteurs.

Nous aborderons ensuite l'exposé des différentes questions que nous semblera soulever la procédure au fur et à mesure de sa progression : compétence, saisine, information, jugement, voies de recours, instances modificatrices, casier judiciaire. Nous nous consacrerons, enfin à l'étude des diverses mesures protectrices qui peuvent être adoptées et du fonctionnement de la liberté surveillée.

**

A partir de 1940, la délinquance juvénile prit en France des proportions angoissantes. Il convenait de toute urgence de réagir. Le problème présentait un double aspect. Préventif d'abord : il fallait dépister les pré-délinquants et combattre les causes sociales plus ou moins lointaines de la délinquance. Curatif ensuite : il fallait adopter à l'égard de l'enfant qui venait d'enfreindre la loi pénale la mesure de redressement la plus apte à le remettre dans le

qui est une sorte de révélation pour eux. Leur vie entière peut en être marquée et, de ce fait, évoluer par la suite dans un sens complètement différent. C'est pourquoi cette visite nous a laissé une impression d'encouragement et d'espoir et nous sommes heureux de féliciter animateurs et éducateurs qui, avec le meilleur d'eux-mêmes, se sont consacrés à ce « sauvetage ».

Y. L.

droit chemin. C'est surtout à ce second aspect que s'est attaché le législateur.

Un texte, déjà ancien, était le siège de la matière : la loi du 22 juillet 1912. Elle parut à certains une arme insuffisante. Trop âgée, elle n'attisait plus, depuis longtemps déjà, la passion des commentateurs et les Juges ne la maïaient qu'avec l'indifférence de la routine. Son esprit était celui de la génération précédente et ne semblait guère capable de s'adapter aux idées modernes.

La Loi du 22 juillet 1942 fit, par réaction, appel aux conceptions les plus nouvelles. Elle donna une place essentielle à l'observation médico-psychologique en tenant compte des expériences réalisées à l'étranger, notamment en Italie.

La compétence de principe était désormais conférée à des juridictions régionales, spécialisées, dotées de centres d'observation ultra modernes. Mais parmi les mineurs délinquants un tri à la base devait être effectué par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil, juridiction locale non spécialisée qui trancherait elle-même les cas les plus simples.

Cette intervention de la Chambre du Conseil constituait la première faiblesse de la loi. Des magistrats non spécialisés se trouvaient, en effet, fort mal placés pour apprécier — le plus souvent sans enquête sociale — si l'observation du mineur s'imposait ou non.

La seconde faiblesse, plus grave encore, résidait dans l'inexistence des Centres d'Observation. La création de ceux-ci ne put être menée à bien et la loi ne fut jamais mise en application.

Le législateur de 1945, instruit par le précédent de 1942, ne s'engagea qu'avec prudence dans la voie des réformes. Dans l'ensemble, il s'est efforcé de conserver les cadres et les idées maîtresses de la loi de 1912, laissant par la généralité voulue de leur expression, le soin à la jurisprudence d'orienter l'application des principes nouveaux. Cependant, il a tenu à apporter une réforme immédiate aux dispositions les plus critiquées de la loi de 1912, supprimant notamment la question de discernement et créant des juridictions vraiment spécialisées.

**

L'ordonnance du 2 février 1945 ne s'est pas contentée d'insérer dans le texte de la loi de 1912 des réformes de détail dont trente ans d'application pratique avaient pu suggérer l'utilité. Elle a pris, en outre, une position nouvelle sur le problème de la responsabilité pénale et sur celui de la spécialisation des juridictions. Malheureusement, elle paraît avoir hésité à tirer de cette position toutes les conséquences logiques qu'elle pouvait comporter.

I. — Dans ses articles 1 et 2, le texte nouveau précise que les mineurs délinquants âgés de moins de 18 ans (1) ne seront pas déferés aux Juridictions

(1) Il semble que cet âge doive toujours s'apprécier à l'époque de l'infraction (jurisprudence constante sous l'empire de la Loi de 1912. Mais l'Ordonnance eût mieux fait de le préciser. Si le discernement ne pouvait s'apprécier que lors de l'infraction, il n'en est

pénales de droit commun, n'étant justiciables que des Tribunaux pour Enfants (1), et qu'il ne sera pris à leur égard que des mesures de protection et de redressement. Il en résulte qu'ils seront, en principe, désormais considérés comme pénalement irresponsables.

La Loi du 22 juillet 1912 subordonnait la responsabilité pénale du mineur à un facteur psychologique : l'existence d'un discernement suffisant pour apprécier la portée et la malignité du fait incriminé. Au-dessous de 13 ans, le non discernement était irrévocablement présumé, au-dessus, il faisait l'objet d'une question spéciale que devaient résoudre les Magistrats. Mais derrière l'apparence du concept subjectif du discernement se cachait, en réalité, déjà, le souci empirique de soustraire l'enfant à l'application de la loi pénale chaque fois qu'il paraîtrait possible de le ramener au bien. Peu à peu et de plus en plus ouvertement, cette deuxième conception se substitua en jurisprudence à la première.

L'Ordonnance du 2 février 1945 qui, en supprimant la question de discernement (2), a consacré cette évolution, en marque-t-elle le terme ? Nous ne le pensons pas.

L'exposé des motifs prétend avoir aboli la distinction entre les mineurs de plus ou moins de 13 ans, qui paraissent désormais confondus dans une commune irresponsabilité pénale. Cela n'est qu'en partie exact.

Les premiers, en effet, à l'inverse des seconds, ne sont pas à l'abri d'une décision spéciale du Tribunal excluant à leur égard cette irresponsabilité de principe. Certes, il était indispensable de prévoir cette exclusion sous peine d'instaurer une dangereuse psychose d'impunité. Mais il était possible de la limiter par un critère plus précis que celui donné par l'article 2 (« selon les circonstances ou la personnalité du mineur ») (3). Les dispositions de cet article laissent, en effet, la porte ouverte aux interprétations les plus diverses.

Il convient surtout de remarquer que l'ordonnance n'a pas cru devoir enlever au Code Pénal les dispositions des art. 66 et suivants, ce qui aurait été la conséquence logique de l'affirmation du principe de l'irresponsabilité. Elle eût ainsi marqué sa vo-

pas nécessairement de même des possibilités d'amendement du mineur, élément pris aujourd'hui essentiellement en considération.

(1) L'Ordonnance du 11 juillet 1945 a réglementé la procédure devant les Tribunaux militaires et maritimes, les Cours de Justice et les Chambres civiles, lorsque ces juridictions sont appelées à juger de mineurs.

(2) L'Ordonnance aurait pu tirer une conséquence extrêmement intéressante de la suppression de la question de discernement. Sous l'empire de la Loi de 1912 une mesure protectrice ne pouvait être prise au bénéfice du mineur que lorsqu'il était acquitté comme ayant agi sans discernement. Désormais, il devrait être possible au Tribunal pour Enfants, de décider qu'à l'expiration de la peine, le mineur pourrait être soumis à une mesure de rééducation, ou placé sous le régime de la liberté surveillée. Plus que tout autre, en effet, ce mineur a besoin d'être protégé et surtout surveillé. Il serait, croyons-nous, souhaitable que l'Ordonnance soit modifiée en ce sens.

(3) La Loi de 1942 paraissait admettre plus nettement le critère utilitariste (« lorsque le Tribunal pour Enfants l'estimera nécessaire » art. 17).

lonté de faire un premier pas vers l'élaboration, infiniment souhaitable, d'un Code de l'Enfance qui grouperait les divers textes, actuellement épars, qui concernent l'enfance délinquante et pré-délinquante (1), en coordonnant leur technique procédurale et l'application des mesures qu'ils prévoient (2).

II. — Le deuxième principe essentiel qui nous paraît se dégager de l'Ordonnance est celui de la spécialisation des Magistrats pour Enfants. Celle-ci, déjà prévue par la loi de 1912, était demeurée, en fait, assez illusoire, en province tout au moins.

En première instance, elle va devenir désormais effective grâce à la création de deux juridictions nouvelles : le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants (3).

Déjà moins caractérisée lorsque le Tribunal pour Enfants se constitue en Cour d'Assises, elle s'estompe encore davantage en ce qui concerne la Cour d'Appel, pour disparaître complètement à l'égard du Tribunal de simple police.

Les modifications apportées à l'organisation judiciaire par l'application du principe nouveau, appellent certaines remarques.

Le Juge des Enfants peut soit siéger comme Juge

(1) Le mineur qui, par sa mauvaise conduite se dirige vers la délinquance et celui qui, en raison du milieu défavorable dans lequel il est éduqué, se trouve particulièrement en danger, doivent être protégés.

Trois textes concernent le premier :
— la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs ;
— le décret du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs ;
— l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle.

Le second pourra être transplanté dans un milieu plus sain, grâce aux dispositions :

— de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle ;
— de la loi du 19 avril 1898 sur les mauvais traitements infligés aux enfants.

Le Décret du 30 octobre 1935 prévoyant une mesure de surveillance et d'assistance éducative voisine de la liberté surveillée, pourra s'appliquer à l'un et à l'autre.

Il serait possible, croyons-nous, de regrouper l'ensemble de ces textes en trois lois :

1^o Une loi sur l'assistance éducative permettant la surveillance et le placement des mineurs :

— en danger moral ;
— prostitués ;
— vagabonds.

2^o Une loi sur la déchéance de la puissance paternelle limitée à une déchéance facultative, pouvant être partielle et toujours remisissable. Elle s'appliquerait notamment à l'hypothèse de mauvais traitements infligés au mineur.

3^o Une loi sur le placement volontaire des mineurs. Elle remplacerait à la fois la délégation volontaire de la loi de 1889 et la correction paternelle.

(2) Actuellement compétence est donnée :
1^o Soit au Tribunal Civil (prostitution, déchéance, délégation).
2^o Soit au Président du Tribunal Civil (assistance éducative).
3^o Soit au Tribunal répressif (enfant victime et dans certains cas déchéance).

4^o Soit au Président du Tribunal pour Enfants (vagabondage, correction paternelle).

Il serait souhaitable qu'à l'imitation des dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945 compétence soit attribuée dans tous les cas :

1^o au Juge des Enfants ;
2^o au Tribunal pour enfants lorsqu'une mesure de placement est envisagée.

Ainsi serait réalisé un parallélisme utile entre les diverses procédures tendant à la protection ou au redressement de l'enfance.

(3) En outre, l'Ordonnance a, contrairement à la loi du 27 juillet 1942, cherché à spécialiser les Magistrats du Parquet et de l'Instruction, reprenant en ce qui concerne ces derniers les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 (v. art. 3, al. 1 et 17, al. 1 loi 1912).

unique, et dans ce cas, ses pouvoirs sont étroitement limités, soit s'adjoindre deux assesseurs, non Magistrats, mais spécialistes de l'Enfance et constituer avec eux le Tribunal pour Enfants.

Le principe du Juge unique et celui de l'échevinage ont pu, jadis, susciter certaines critiques. Le premier fait trop confiance aux Magistrats, le second pas assez. Mais tous deux sont, ces derniers temps, à ce point entrés dans nos mœurs qu'il serait vain d'en présenter la critique.

L'Ordonnance prévoit l'existence d'un Tribunal pour Enfants par arrondissement sauf en ce qui concerne les Tribunaux rattachés. Cela va, croyons-nous, entraîner les inconvénients suivants :

1° Les fonctions de juge des Enfants étant, dans les petits Tribunaux, assez peu absorbantes en raison du nombre restreint des affaires, le Magistrat à qui elles seront confiées ne leur consacreront qu'une faible partie de son activité professionnelle et ne sera guère amené à devenir ainsi un spécialiste des questions de l'enfance.

2° La faible importance de la délinquance juvénile, dans certains arrondissements, ne justifiera pas la mise en œuvre de frais élevés pour assurer la création et le fonctionnement d'un Centre d'Accueil pourtant indispensable à tout Tribunal pour Enfants.

En cas de crime, le Tribunal pour Enfants présidé par le Juge des Enfants se réunira au siège de la Cour d'Assises et s'adjoindra le Jury criminel (1). Il aurait pu sembler logique que, dans ce cas, le Tribunal pour Enfants fût présidé, non par le Juge des Enfants, Magistrat de 1^{re} instance, mais par le Conseiller spécialisé. Nous relevons, par ailleurs, une équivoque de termes dans l'art. 20. Est-ce le Tribunal pour Enfants du siège de la Cour d'Assises qui se réunira ou le Tribunal pour Enfants normalement compétent, qui se déplacera ? La première solution nous paraîtrait la meilleure.

Aux termes de l'art. 24, les décisions du Juge des Enfants ou du Tribunal pour Enfants seront, en cas d'appel, portées devant une Chambre spéciale de la Cour. Mais le texte ne dit pas si le Conseiller spécialisé, dont elle prévoit la désignation, la présidera ou en fera simplement partie.

En cas de contravention, l'art. 21 prévoit que les mineurs ne seront pas soumis au droit commun mais il s'abstient par la suite de préciser quelles seront, dans ces conditions, les règles de composition et de fonctionnement du Tribunal de simple police.

L'application du principe de la spécialisation n'a pas seulement apporté des modifications dans l'organisation judiciaire, elle a eu aussi pour conséquence d'entraîner la généralisation de la pratique de la disjonction. Celle-ci n'était prévue, par la loi de 1912, qu'à l'égard des mineurs de moins de 13 ans. Elle consiste, lorsque des majeurs et des mineurs co-auteurs ou complices sont poursuivis ensemble, à ne pas les traduire devant la même juridiction, mais à séparer la procédure des majeurs de celle des mi-

(1) Il comportera donc dans sa composition, une forte majorité de non spécialistes.

neurs (1) afin que ces derniers puissent être renvoyés devant la juridiction spécialisée.

En dehors de la disjonction, la création des juridictions pour Enfants a apporté de nombreuses modifications aux règles normales de la procédure de l'instruction et de l'instance.

*
**

L'étude de la procédure devant les juridictions pour Enfants nous conduira à envisager successivement la compétence et la saisine de ces juridictions, l'information, le jugement.

I. — Aux trois juridictions normalement compétentes (lieu de l'infraction, de la résidence ou de la découverte) l'Ordonnance en ajoute une 4^e : celle du lieu où le mineur a été placé.

La faculté de dessaisissement accordée à chacune d'elles au profit de l'une quelconque des trois autres, est particulièrement intéressante.

Elle autorisera, d'abord, le dessaisissement en faveur du Tribunal dans le ressort duquel est situé le Centre d'Observation (art. 3). Mais encore et surtout, elle aura l'avantage de permettre à la Juridiction qui ne possède pas de Centre d'Accueil, d'éviter de recourir à la détention préventive à la Maison d'Arrêt. Il lui suffira, en effet, de placer le mineur dans l'établissement le plus voisin et de se dessaisir au profit du Tribunal dont dépend cet établissement.

Mais l'on peut regretter que, par suite de la répétition de la formule de l'art. 1 al. 4 de la Loi de 1912, cette faculté de dessaisissement n'ait été accordée qu'au premier Tribunal saisi.

II. — La réglementation de la saisine des juridictions pour Enfants appelle quelques observations.

Le Procureur de la République ou la partie civile peut saisir à son choix soit le Juge des Enfants soit le Juge d'Instruction. Mais celui-ci n'a pas la possibilité de renvoyer le mineur à la Juridiction du Juge des Enfants. Cette dernière restriction va aboutir à permettre à la partie civile d'obliger, si telle est son bon plaisir, à comparaître devant le Tribunal pour Enfants un mineur qui, normalement, aurait pu être déféré au Juge des Enfants, ce qui peut avoir pour résultat d'entraîner inutilement l'inscription au casier judiciaire de la mesure prise.

La possibilité de porter l'action civile devant les juridictions pour Enfants, prévue par l'art. 6 (2) ne nous paraît d'ailleurs pas une disposition heureuse. La loi du 27 juillet 1942 l'écartait, de même qu'à l'é-

(1) Afin de faciliter la constitution d'un double dossier, une Circulaire de la Chancellerie du 15 novembre 1945 prescrit aux services de police et de gendarmerie, d'établir en deux exemplaires les procédures d'enquête officieuse, lorsque des mineurs se trouvent impliqués avec des majeurs.

(2) L'article 6 impose, par ailleurs, la charge de l'amende au civilement responsable en tant que tel. Cela constitue une grave entorse au principe de la personnalité des peines. Vainement, a-t-on pu essayer de justifier la position prise par le Législateur en estimant que les parents qui se sont mis en faute par une mauvaise éducation ou une mauvaise surveillance de leur enfant, sont ainsi traités comme s'ils étaient ses complices ou ses co-auteurs. Mais un complice ou un co-auteur n'aurait pu être condamné que si une prévention régulière, tenant compte des éléments constitutifs de l'infraction ou de la complicité, avait été retenue contre lui.

gard du mineur de moins de 13 ans, la loi du 22 juillet 1912.

Il est discutable, en effet, de permettre à la partie civile de déclencher, au gré de ses intérêts, l'action publique contre un mineur, plus discutable encore, de faire trancher un procès civil et des questions parfois délicates de responsabilité civile par le Tribunal pour Enfants, juridiction en majorité composée de non magistrats.

(à suivre)

MAURICE LEVADE.

MENACE SUR LES CENTRES DE JEUNESSE

Il est absurde de condamner en bloc tout ce qu'on appelle « Les institutions de Vichy ». Si néfaste qu'il soit à certains points de vue, un gouvernement ne peut-il donc avoir quelques bonnes idées et mettre sur pied quelques heureuses innovations ?

On avait créé pendant l'occupation le Secrétariat général à la Famille. Il était entre les mains d'hommes de valeur ; il a rendu des services incontestables et il en aurait rendu bien davantage s'il n'avait été brutalement supprimé. Nous sommes impatients de savoir par quoi on le remplacera, mais jusqu'à nouvel ordre aucun de ceux qui l'ont vu à l'œuvre n'admettra sans regret sa disparition.

On avait créé aussi, à la même époque, le Commissariat général à la Jeunesse. Il a succombé dès après la libération, et son personnel a été rattaché à la Direction de l'Enseignement technique au ministère de l'Education nationale.

Le Service de l'Apprentissage a pris en main les Centres de Jeunesse, qui avaient traduit dans le concret l'une des principales préoccupations du Commissariat. Ces centres portent désormais le nom de « Centres de Formation professionnelle. »

Ils sont mal connus. On leur a adressé et on leur adresse encore de nombreuses critiques, dont quelques-unes sont justifiées, dont d'autres, et les plus graves, ne le sont pas. On les a confondus avec les « Camps de Jeunesse » ou les « Chantiers de Jeunesse », qui n'existaient d'ailleurs qu'en zone sud et n'avaient rien de commun avec eux. Il est bon d'éclaircir l'opinion et de rechercher, non seulement ce qui s'est fait, mais ce qui va se faire et surtout ce qui doit se faire.

Les centres de jeunesse étaient primitivement destinés à recevoir de jeunes chômeurs, garçons ou filles, et à leur donner, outre une éducation morale, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier. Formule excellente, qui n'a pas été appliquée partout avec le même scrupule, parce qu'il n'y a pas eu (et qu'il n'y aura jamais) absolument partout des cadres sans reproche, mais qui, dans l'ensemble, a eu d'excellents résultats.

On y a admis peu à peu, et avec raison, des adolescents qui ne souffraient pas du chômage, mais qui, pour un motif ou pour un autre, avaient besoin de changer de milieu ou qui, cherchant leur

voie, manquaient de ressources pour la suivre. Le séjour des centres étant gratuit, ils y trouvaient un avantage appréciable et exceptionnel.

Il faut dire ici, et y insister, car c'est surtout en cela que la question intéresse les lecteurs de cette revue, que la clientèle des centres a été et sera toujours composée en majeure partie de jeunes gens ou de jeunes filles appartenant à des familles plus ou moins déficientes. On sait combien est innombrable et sans cesse accrue la cohorte de ces enfants que l'inconduite, l'intempérance, l'indifférence, l'ignorance, la paresse, l'instabilité des ménages mettent en péril. Les conséquences du divorce, du concubinage et des vices sociaux, sans parler des maladies telles que la tuberculose et la syphilis, constituent la menace la plus écrasante qui pèse sur les nouvelles générations.

Contre ce danger, l'action des centres peut être considérable. Ils soustraient les mineurs, au moment le plus inquiétant de leur existence, à l'âge de l'hésitation et du déséquilibre, à bien des entraînements. Ils ne se bornent pas à les y soustraire, ils combattent les influences déjà reçues. Ils font œuvre constructive. Ils travaillent en profondeur. Ces jeunes, ils ne les embrigadent pas, ils les réunissent pour les façonner. Ils ont ainsi des chances d'arriver à une transformation qui se répercutera sur toute leur vie et fera d'eux, non pas des sujets d'élite, gardons-nous de l'utopie, mais des êtres normaux qui élèveront leurs propres enfants tout autrement qu'eux-mêmes ont été élevés chez eux.

Du moins est-ce là principalement le rôle des centres d'internat. Et du moins est-ce là un idéal dont je sais bien qu'il n'est pas facile à réaliser. Mais je connais des centres où il a été admirablement mis en pratique et où maints exemples ont montré ce que peuvent obtenir la compétence, le dévouement, la compréhension, le don de soi.

*
**

Mais maintenant ?

L'autorité supérieure a changé. L'esprit a changé. Les intentions ont changé. Les méthodes ont changé. Et surtout — c'est cela qui est le plus sérieux — les garanties que l'on exigeait des cadres ont changé. On demandait avant tout aux cadres cette valeur intellectuelle et morale, cette science des jeunes, cette aptitude à se mêler à eux, à vivre avec eux, à gagner leur confiance, à en faire, non des élèves, mais des amis, qui seules permettaient de sauver ces enfants du peuple en les attachant à leur centre et en fortifiant leur corps, leur âme, leur caractère. Les parchemins n'étaient qu'un accessoire, mais ces hommes et ces femmes se passionnaient pour leur ouvrage. Il y avait parmi eux de simples ouvriers, qui réussissaient mieux que des spécialistes, parce qu'ils étaient faits pour cette tâche et que cette tâche était faite pour eux.

Maintenant, on ne tient plus guère compte que des diplômes. Chefs, directrices, moniteurs, monitrices, viennent de l'enseignement primaire. Il y a évi-

demment beaucoup d'excellents instituteurs. Mais tous ceux auxquels on confiera ce rôle immense et magnifique seront-ils excellents ? Joindront-ils à leurs qualités proprement techniques l'amour profond de ces enfants et l'art si délicat de les forger en leur donnant une large culture humaine, en leur faisant prendre conscience de leur grandeur et de leur dignité ? Sauront-ils éveiller et entretenir ce bel enthousiasme qui doit empreindre tout leur avenir ? Ne les dégoûteront-ils pas de ces maisons qui étaient jusqu'ici, dans la plupart des cas, leur foyer, où ils se sentaient chez eux, où naissait de la vie en équipes et de l'affection mutuelle une splendide fraternité, mais qui risquent de devenir de banales écoles — alors que tout ce qui est scolaire, didactique, routinier, tout ce qui est abstrait ou livresque répugne naturellement à cette masse flottante qu'on n'accrochera qu'en s'adaptant à elle par des moyens nouveaux ?

Il y avait, en mai 1944, 897 centres groupant 85.000 jeunes. Ces chiffres peuvent être doublés, triplés et même davantage. Les candidats affluent. Les perdres après quelques semaines ou quelques mois parce qu'ils ne se plairont pas dans les centres, ce serait les rejeter aux milieux auxquels les services sociaux (car ce sont presque toujours les services sociaux qui les dirigent là) se sont efforcés de les arracher. Ce serait les rendre à la rue, au trottoir, au ruisseau, aux promiscuités corruptrices de l'atelier, de l'usine, du café, du cinéma, du bal. Ce serait renoncer à leur infuser cette sève vigoureuse qu'ils ne demandent qu'à recevoir et sous la montée de laquelle s'épanouiront les bourgeons et les fleurs. Ce serait compromettre une des rares tentatives fécondes qui aient été faites en France depuis le début du siècle en faveur des jeunes, et qui ait prouvé son efficacité. Nous avons trop besoin d'hommes résolus et de femmes saines pour négliger délibérément cette occasion que nous avons d'en offrir au pays.

« Les centres, écrit Jean Thibault dans une note particulièrement documentée que j'ai entre les mains, les centres s'étaient employés à redonner aux jeunes le sens des vraies valeurs. Ils avaient inauguré une formule d'éducation renouvelée, selon les méthodes actives, selon les principes démocratiques, ils s'étaient organisés parfois en véritables républiques de jeunes, où se faisait non seulement l'apprentissage d'un métier, mais l'apprentissage de la vie familiale et de la vie tout court.

« Verrons-nous se perdre le bénéfice d'une si riche expérience ?

« Verrons-nous saccager ce champ à peine défriché et qui promettait de grandes moissons ?

« ... Quelques mois encore, de ce régime, et les meilleurs moniteurs et monitrices se retireront découragés. Et les enfants du peuple désertent les centres transformés en écoles. « Voilà, on a compris, maintenant c'est l'école. Ça suffit ! » (Réflexion d'une jeune apprentie lyonnaise qui quitte le centre en octobre 1945).

« Dans sa bouche, ce « Ça suffit ! » signifiait : « Je f... le camp. ».

« Nous souhaitons qu'il signifie autre chose : « Ça suffit, ce torpillage. Rendez-nous des centres DÉMOCRATIQUES, des centres faits POUR LE PEUPLE et PAR LE PEUPLE. »

Dans ce journal qui s'est consacré au sauvetage de l'enfance en danger, il est nécessaire de jeter un cri d'alarme. Tous ses lecteurs sont des spécialistes d'un problème angoissant. Ils savent tous où va la France si elle ne défend pas, ne soutient pas, ne préserve pas, ne relève pas ses jeunes, et elle ne les relèvera ni dans les maisons dites de redressement, ni dans les établissements scolaires habituels, et moins encore, pour ces jeunes-là, dans leurs familles. Nous avons quelque chose de moderne, d'attractif, de formateur et de solide à notre disposition. De grâce, ne le gâchons pas. Cet instrument unique, manions-le avec résolution et avec tact. Il faut secouer l'opinion. Il faut alerter les pouvoirs publics. Il y va de la direction que prendront à l'aube de leur vie ces centaines de milliers d'adolescents des deux sexes. Il est encore temps de réagir. Est-il exagéré de dire que ce serait un crime de ne pas le faire ?

RENÉ DUVERNE.

P. S. — Je ne veux pas négliger, à la suite de cette chronique, de signaler le petit livre (petit par la dimension, très grand par le contenu) de Mlle Suzanne-Marie Durand : *Humanités ouvrières et culture féminine* (Spes, éditeur). Mlle Durand est de ceux qui connaissent le mieux la question. Inspectrice régionale, elle a participé à la vie de nombreux centres. Elle sait de quoi ils sont faits et quelles sont les conditions de leur bon fonctionnement. Elle relate des expériences, des plans de travail, elle pénètre jusqu'au fond et fait pénétrer ses lecteurs avec elle dans la psychologie de ces jeunes qu'elle aime par dessus tout. Il faut lire cet ouvrage et le répandre.

Faut-il changer notre titre ?

Voici encore quelques suggestions :

Pour l'Enfance égarée.

Enfants malgré tout.

Revivre.

Revenir.

La Vie droite.

Ces quatre derniers titres (à choisir) avec, en sous-titre, « *Revue d'études et d'information sur l'enfance coupable* ».

Notre liste n'est pas close.

ERRATUM

Dans l'article de M. G. Epron « *Réflexions sur l'ordonnance du 2 juin 1945 sur l'Enfance délinquante* » publié dans notre dernier n°, il faut lire, page 2, colonne 2, ligne 27 : « les fonctions du juge d'instruction » et non « les fonctions du juge des enfants ».

N.D.L.R.

ACTIVITÉS

Le Secrétaire général, M. Henry van Etten a traité, à Paris, du problème de l'Enfance délinquante à l'École des Assistantes Sociales, 35, avenue Franklin Roosevelt, le 6 février ; à l'École de Préparation aux carrières masculines, rue Guyot, le 12 février ; au Comité français pour l'Enfance déficiente, les 28 février et 7 mars (projections sur la Belgique) ; au Havre, à l'Institut Populaire, le 2 mars. Il a également parlé du régime pénitentiaire à Lyon, le 24 février. Roland Assathiany a traité des « Equipes de prévention et des homes de semi-liberté », le 27 février, aux conférences hebdomadaires du groupe « Méridien » (17, rue N.-D. des Champs), le mercredi à 18 h. 15, à Paris. Henri Joubrel a parlé à Rennes, le 27 février, du problème de l'enfance inadaptée ; à Paris, le 25 mars, devant l'Association des femmes déportées et internées de la Résistance, 4, rue Guynemer.

TRIBUNE LIBRE

Monsieur,

J'ai lu avec intérêt l'article de M. G. Epron, publié dans le N° 62 de la Revue « *Pour l'Enfance coupable* » sur l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Je serai d'accord avec lui pour reconnaître que tout n'est pas parfait dans les diverses dispositions de cette Ordonnance. Des améliorations, des ajustements, des modifications sont nécessaires. Nous devons espérer que ces mesures de mise au point seront apportées à la lumière de l'expérience qui se fait par la mise en vigueur de ce nouveau texte.

Toutefois, j'ai été déçu en ne trouvant pas, dans cet article, tout ce qu'annoncent ses prémisses. L'honorable auteur prévient en effet le lecteur qu'il traitera cinq points et notamment celui qui concerne l'organisation et le fonctionnement des juridictions. Or, notre Ordonnance comporte un article 24 prévoyant que « les ordonnances du juge des enfants » et les jugements du Tribunal pour enfants sont « susceptibles d'appel de la part du Ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun. » Ce même article, dans son paragraphe 2, ajoute que « le Ministre de la Justice désigne, au sein de chaque Cour d'Appel, un conseiller délégué à la protection de l'enfance qui est nommé pour trois ans. — Au paragraphe 4, nous lisons que « l'appel des ordonnances du juge des enfants et des jugements du Tribunal pour enfants » sera jugé par la Cour d'Appel dans une audience « spéciale, dans les mêmes conditions que devant les premiers juges. »

Sur ces différents paragraphes de l'article 24 concernant la *juridiction* d'appel, il eût été intéressant,

à mon avis, de connaître l'opinion et les réflexions de M. Epron.

Je pense qu'il n'est pas sans intérêt pour les lecteurs de cette Revue de savoir ce en quoi consistent les fonctions du conseiller délégué à la protection de l'enfance, et ce qu'il pense du silence de l'article en question sur ce point. — De même, le lecteur aurait aimé à savoir ce que signifie exactement, dans la pratique, le passage indiquant que la Cour d'appel juge l'enfant dans *les mêmes conditions* que devant les premiers juges. Est-ce que cela veut dire que la Cour est composée d'un magistrat d'appel, président, assisté de deux assesseurs choisis par les personnes signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance (comme pour le Tribunal (Article 12 de l'ordonnance dont s'agit).

Le conseiller délégué ne serait-il pas, lui aussi (selon l'expression de M. Epron) l'une des « chevilles ouvrières » du système ?

Alors à quoi sert-il ?

Il est évident que tous les magistrats ne s'intéressent pas aux problèmes de l'enfance et que, dans certains Tribunaux, on a dû désigner comme juge des enfants, des magistrats — vieux ou jeunes — que ces fonctions très spéciales laissent tout à fait indifférents à moins que ces fonctions soient pour eux parfaitement ennuyeuses. J'imagine que, pour remplir une telle mission complexe, délicate et parfois lourde de conséquences pour l'enfant à juger, il est indispensable d'avoir la *vocation*.

Où voudrait-on que les juges des enfants aient appris ce difficile métier consistant à rééduquer, à « réparer » moralement des enfants victimes souvent de leurs tares héréditaires ? Ce n'est certainement pas à la Faculté de Droit ? Alors où ?

Il en sera des juges des enfants comme des jeunes juges suppléants auxquels on confie un cabinet d'instruction, à la sortie du concours d'entrée dans la magistrature. Ils s'initieront à leurs fonctions par l'expérience de chaque jour, en s'instruisant au contact de personnes qualifiées. Certes, on ne peut que regretter très sincèrement que des cours spéciaux ne soient pas institués pour donner à ces magistrats spécialisés la formation professionnelle indispensable. Nous ne pouvons que souhaiter que les magistrats choisis pour exercer ces fonctions possèdent, pour le plus grand nombre, un ensemble de qualités natives et de dispositions naturelles qui les aideront à acquérir, par la suite, l'essentiel des connaissances nécessaires au juge des enfants.

Il n'est guère probable que, d'ici longtemps, les juges des enfants reçoivent la *formation technique* particulière infiniment désirable sans aucun doute, que leur souhaite M. Epron.

Il est également évident que, surtout dans les petits Tribunaux, le juge des enfants aura très rarement à sa disposition un service social qualifié pour procéder aux enquêtes prescrites par l'Ordonnance du 2 février 1945. En conséquence, ce texte ne pourra recevoir, ni dans sa lettre ni dans son esprit, son exacte application. Et cependant le rôle des assis-

tantes sociales devient chaque jour de plus en plus important et nécessaire.

Dans la matière qui nous occupe, ce sera par les assistantes sociales que pourra s'effectuer, en temps utile, le « dépiage » des petits prédélinquants, des vagabonds désertant l'école; et c'est par ce dépiage précoce que des mesures appropriées pourront être prises efficacement. C'est beaucoup plus par ce moyen préventif que l'on arrivera à enrayer les progrès de la délinquance des enfants, que par des sanctions prononcées consécutivement à un délit caractérisé.

C'est à la suite de ce dépiage que les interventions du juge des enfants pourront être suivies, dans de nombreux cas, de résultats vraiment satisfaisants.

La prévention devra être de plus en plus intensifiée avec l'aide des assistantes sociales en liaison très étroite avec le juge des enfants.

Et, dans de telles conjonctures, l'admonestation, avec procès-verbal, adressée par le juge des enfants à l'enfant et à ses parents pourra produire, dans certains cas (que je souhaite nombreux) un effet salutaire.

Cette mesure qu'est l'admonestation n'est pas une « nouveauté » très certainement. Mais l'expérience a démontré qu'elle est suivie de résultats plus dé-

nitifs si elle est assortie d'un procès-verbal signé par le mineur, ses parents, le juge et le greffier. Cette manière de procéder revêt un certain caractère de solennité qui fait impression sur l'enfant et sa famille.

Par contre, je partage sans réserve l'opinion de M. Epron et ses *desiderata* en ce qui concerne la création d'un organisme unique qui serait chargé de toutes les questions concernant les enfants délinquants, moralement abandonnés, vagabonds, prostitués, etc... En instituant cet organisme, la France n'aura pas le mérite de la priorité.

Sur les services sociaux, qui sont l'une des clefs de voûte de notre Ordonnance de février 1945, il y a assurément beaucoup à dire. Il est évident que l'on doit intensifier le recrutement des élèves des Ecoles de Service Social, remanier les programmes d'études de ces établissements afin de donner aux futures assistantes sociales les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions essentiellement complexes, puisque, aussi bien elles touchent à toutes les branches de la vie quotidienne. A cet égard, jetons un coup d'œil au delà de nos frontières. Nous verrons quelles améliorations certaines nations voisines s'efforcent d'améliorer leurs services sociaux.

Veillez agréer...

E.L.G.

NOTES ET INFORMATIONS

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité en conformité avec l'esprit des articles de journaux et revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches.

PARIS

Le Centre Bibliographique d'Etudes Sociales.

vient d'installer sa *Bibliothèque Sociale* dans de vastes locaux situés au cœur du quartier Universitaire, 6, rue de Tournon, Paris (VI^e).

Nous attirons l'attention de nos adhérents sur cet Organisme, dont ils trouveront ci-inclus une notice, et qui est appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qui s'intéressent aux différents aspects du problème social: *Chefs d'Entreprises, Techniques, Educateurs, Sociologues, Dirigeants de Mouvements Familiaux, Assistants Sociaux*, etc...

La Bibliothèque Sociale dispose d'un fonds important d'ouvrages spécialisés: *Etudes Sociales, Juridiques, Economiques, Educatives, Familiales*, ainsi que de nombreux ouvrages de Culture Générale: *Biographies, Voyages, Histoire, Romans*, tous soigneusement choisis auxquels viennent s'ajouter régulièrement les meilleures et les plus récentes productions françaises et étrangères.

Tous ces ouvrages sont mis à la disposition du public sous les trois formes suivantes:

1. La Consultation sur place,
2. Le prêt à domicile,
3. L'envoi en Province.

La Bibliothèque se charge également de dresser des listes d'ouvrages en vue de la création de Bibliothèques d'usines, d'écoles de centres, etc... ainsi que de l'achat et de l'acheminement des ouvrages choisis.

La Bibliothèque possède un catalogue imprimé méthodiquement classé et périodiquement tenu à jour au

moyen de listes additives adressées régulièrement aux abonnés.

Les renseignements concernant le fonctionnement et les modalités d'abonnement peuvent être demandés à la *Bibliothèque Sociale*, 6, rue de Tournon, Paris (VI^e).

Education surveillée.

Les Maisons d'éducation surveillée comportent actuellement environ 1.200 places (garçons et filles); dans un an il en faudra au moins 2.000 et d'ici 5 ans, 3.000 places seront nécessaires.

Fermeture générale des maisons de tolérance.

Au cours de la séance du Conseil des Ministres tenue le 15 mars 1946, le Gouvernement a adopté, sur la proposition de M. Robert Prigent, Ministre de la Santé et de la Population, un projet de loi sur la lutte contre la prostitution. Les lois antérieures relatives à l'exploitation de la prostitution des mineures sont étendues aux personnes majeures et aggravées. L'autorisation et la tolérance de toutes maisons de prostitution sont supprimées sur toute l'étendue du territoire. Le système réglementaire de la mise en carte est également supprimé. Enfin, un ensemble de mesures sur la lutte antivénéérienne et la création d'établissements de reclassement social des prostituées ont été décidés.

Stage à Marly-le-Roi.

Du 2 au 9 juillet, les *Eclaireurs de France* organisent au château de Val Flory, à Marly-le-Roi, leur second stage d'études et d'amitié sur les problèmes de l'enfance

inadaptée. Ce stage est ouvert à tous les membres du Scoutisme français et à toutes les personnes en sympathie avec l'idéal scout.
d'Antin, Paris (9^e). Tél.: Trinité 59-88. (Service de M. H. Joubrel.)

PROVINCE

M.E.S. de Belle-Ile (Morbihan).

La M.E.S. de Belle-Ile, rénovée, recevra incessamment des jeunes délinquants poursuivis pour infractions *politiques*. Il y aura place pour environ 250 d'entre eux. Continuer à mélanger ces jeunes gens avec de jeunes détenus de *droit commun* aurait constitué un terrible danger auquel s'est refusé la Direction de l'Education surveillée.

M.E.S. de Brécourt (Seine-et-Oise).

Une M.E.S. située à Brécourt (S.-et-O.) sera probablement ouverte à l'automne 1946. Elle recevra les meilleurs éléments des filles actuellement à Cadillac (Gironde). Cadillac jouera alors pour les filles le rôle qu'Aniane joue pour les garçons.

Chantiers Saint-Joseph, de Toulouse.

Les chantiers St Joseph ont été créés en septembre 1942 par le R.P. Gaudart, avec des jeunes arrachés à la rue ou sortis de prison. Ils sont actuellement logés au château de Larade, rue Larade, à Toulouse, avec une annexe, 59, route d'Agde. Depuis leur fondation, ils ont hébergé une moyenne annuelle de 100 garçons. Ils reçoivent les mineurs en danger moral, prédélinquants, délinquants. L'âge d'admission est de 14 à 16 ans, le garçon pouvant demeurer au Centre jusqu'à 21 ans.

Les chantiers St Joseph fonctionnent comme un centre d'apprentissage et, à ce titre, relèvent de l'Enseignement technique. Depuis 1943, ils font partie de l'association pour le Sauvetage et la Sauvegarde de l'Enfance pour la Région Toulousaine. L'établissement n'a pas un caractère confessionnel.

Les garçons sont répartis dans deux centres, suivant leur âge:

- a) Le Centre de rééducation situé au Château de Larade, pour jeunes de 12 à 16 ans,
- b) Le home de semi-liberté, annexe Brébion, situé 59, route d'Agde, pour garçons de 16 à 21 ans.

Le Centre de rééducation comprend actuellement 50 garçons dont 18 fréquentent encore l'école et 32 suivent les cours de préapprentissage (bois, fer, cordonnerie). Les garçons sont groupés en « entreprises » et dans le sein de l'entreprise en équipes de 6 à 8 garçons. Chaque équipe et chaque entreprise possède son responsable. Les écoliers et les apprentis sont groupés dans des équipes communes. Les Chantiers font appel à l'esprit d'émulation collectif. Un concours est ouvert en permanence entre entreprises et équipes, basé sur le travail et le comportement. Les apprentis suivent les cours de formation générale qui s'inspirent des méthodes actives et font largement appel à l'enseignement par l'image (films fixes). Ils font tous les jours une heure de culture physique et quatre heures d'ateliers. Le chant donne d'excellents résultats, surtout parmi les arriérés légers. A noter également des activités dirigées, des activités artistiques, un clan de Routiers, etc.

Le régime du Centre est l'internat mais un grand parc entoure le château et les portes restent constamment ouvertes. Les évasions sont extrêmement rares.

Le home de semi-liberté est destiné aux garçons ayant terminé leur apprentissage et dont le comportement est devenu à peu près normal. Ils travaillent en ville mais mangent et couchent au chantier où ils continuent à recevoir la même éducation et où ils achèvent le soir leur formation générale par des causeries, des films, des veillées. Les sorties individuelles sont autorisées le dimanche. Les loisirs sont organisés: sorties, sports, jardinage, etc. Le home de semi-liberté abrite actuellement 20 garçons.

Société Nantaise de Patronage des Enfants malheureux ou coupables.

La Société s'efforce actuellement d'organiser, dans chacune des communes de la Loire-Inférieure, un Comité local de Protection morale de l'Enfance et de l'Adolescence. Le rôle de ce Comité local est, avant tout, de prévenir le mal pouvant atteindre le mineur. Prévention positive (bibliothèques, éducation physique, cantines, foyers, services sociaux, etc) et prévention encore en dépitant précocement les jeunes abandonnés ou en danger.

La Société Nantaise a actuellement en charge environ 800 enfants, et au cours de l'exercice 1944-1945 a procédé à 99 enquêtes sociales concernant des délinquants. 184 mineurs en liberté surveillée dépendent de l'association. Le groupe « Pierre Frébet » composé d'étudiants et d'étudiantes a repris, l'an dernier, toute son activité, tant près des mineurs en liberté surveillée que près des mineurs du Centre d'Accueil. Ce dernier, ouvert depuis mai 1944 a vu passer, en 14 mois, 85 garçons. Il se trouve 14, avenue du Calvaire-de-Grillaud. Le nombre moyen des pensionnaires est de 25 à 30.

OUVRAGES REÇUS

CAHIERS FRANÇAIS D'INFORMATION. — Bulletin hebdomadaire publié par le Ministère de l'Information. 32 pages, gratuit.

N° 52 du 10 février 1946: *Le rôle du Parquet dans la protection de l'Enfance*, par M. Boucheron, substitut au Tribunal pour Enfants de la Seine.

N° 53 du 17 février 1946: suite de l'article ci-dessus.

N° 54 du 24 février 1946: *Les Etablissements de rééducation*, par M. Jean Bancal, Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

N° 55 du 10 mars 1946: suite et fin de l'article ci-dessus.

(Les articles ci-dessus ont été donnés préalablement en conférence au groupe « Méridien », foyer universitaire du Scoutisme français.)

REVUE DE L'EDUCATION SURVEILLEE. — *Etudes de criminologie juvénile publiées sous le haut patronage du Ministère de la Justice*. La Revue comprendra au moins 6 livraisons de plus de 60 pages et 6 suppléments de plus de 10 pages. Elle paraîtra tous les deux mois. Abonnement de soutien: 300 francs. Abonnement à la Revue: 180 francs (avec suppléments: 210 francs). Abonnement à prix réduit pour éducateurs de maisons de rééducation publiques ou privées: 60 francs (avec suppléments: 90 francs). *Directeur*: M. Lutz, Magistrat au Ministère de la Justice. S'adresser: 4, Place Vendôme Paris (1^{er}).

A PARAITRE

PRECIS DE LEGISLATION D'ASSISTANCE MEDICO-SOCIALE, par Mme Bonnet, D^r en Droit et J. Dicharry, Inspecteurs des services de l'Assistance. Lyon, Ed. de la Plus Grande France, 14, rue de la Charité.

L'ouvrage (*en souscription*) comportera deux tomes de chacun 220 pages, dans le format in-8° (14x22 cm.). Les 2 volumes pris ensemble coûteront 300 francs (chaque volume: 165 francs). Envoyez les bulletins de souscription à M. Dicharry, 10, quai Claude Bernard, Lyon (c.c. Postal Lyon 165.544).

Les chapitres sur « la Protection des Mineurs » et « la Protection de l'Enfance irrégulière » se trouveront dans le tome II.

LA CAGE AUX ROSSIGNOLS, le film de Noël-Noël, sera projeté à la Salle de la Mutualité, le 17 Mai 1946, à 20 h. 30, au profit des enfants de l'Ecole Théophile Roussel, à Montesson (S.-et-O.) dont la chorale exécutera quelques chants. Le général Lafont, chef scout, présidera cette manifestation à laquelle Noël-Noël prêtera son concours.

Pour tous renseignements, s'adresser aux Eclaireurs de France, 66, Chaussée d'Antin, Paris (9^e). Tél. Trinité 59-88.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Déclaration de Genève, 1924

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation

Son bulletin périodique

Ses conférences

Son centre d'information

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants irréguliers et dévoyés
